

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ NATIONALE D'ELECTRICITÉ ET DE THERMIQUE des prescriptions complémentaires en vue de la dérogation à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 concernant son établissement situé à HORNAING – Centrale Thermique d'Hornaing

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, et plus particulièrement l'article 3-II applicable à la centrale thermique d'Hornaing pour la tranche 3 considérée comme une « installation existante ancienne » ;

VU les actes réglementant au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement les activités de la SOCIÉTÉ D'ELECTRICITÉ ET DE THERMIQUE DU NORD-EST - siège social : 2 rue Jacques Daguerre 92565 RUEIL MALMAISON CEDEX - à exploiter ses activités sur le territoire de la commune d'HORNAING Centrale Thermique d'Hornaing rue Paul Lafargue, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 1990 ;

VU la demande présentée par la SOCIÉTÉ NATIONALE D'ELECTRICITÉ ET DE THERMIQUE en date du 25 mai 2004 en vue de bénéficier d'une dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 – article 3 – alinéa 4-a, compte tenu de son engagement à limiter la durée totale de fonctionnement de sa centrale thermique d'Hornaing à moins de 20 000 heures à compter du 1^{er} janvier 2008 sans exploiter ses installations au-delà du 31 décembre 2015 ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 12 décembre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que compte tenu des plaintes de voisinage suite notamment au rejet accidentel de poussières du 1^{er} août 2005 dans l'environnement proche de l'établissement et des nouvelles prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, il y a donc lieu pour la Centrale Thermique d'Hornaing d'actualiser les prescriptions de son arrêté préfectoral du 23 juillet 1990 en y intégrant les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel (notamment pour les rejets à l'atmosphère et dans l'eau) ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

La société LA SNET, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2, rue Jacques Daguerre 92565 RUEIL MALMAISON CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement LA SNET - Centrale d'Hornaing situé rue Paul Lafargue 59171 HORNAING. Ces dispositions s'appliquent compte tenu de la demande écrite de l'exploitant adressée au préfet le 25 mai 2004 à ne pas exploiter la tranche 3 de sa centrale thermique précitée pendant une durée de plus de 20 000 heures à compter du 1^{er} janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015.

L'installation principale du site est constituée de :

Rubrique de la nomenclature	Caractéristiques	Rubrique	(1)	Observations
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C	A- Chaudière dont la puissance thermique			Installations autorisées par arrêté

et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW : (A) 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : (D) B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW : (A)	maximale est égale à 1,7 MW fonctionnant au propane (chaudière SOCOMAS) et le groupe électrogène dont la puissance thermique maximale est égale à 1,3 MW fonctionnant au fioul domestique. Puissance totale = 3 MW B - Chaudière à charbon pulvérisé (tranche 3) dont la puissance thermique nominale est égale à 670 MW fonctionnant : - au fioul domestique (démarrage), - au fioul lourd n° 2, - aux produits cendreaux de récupération. - au grisou, - aux charbons, - au coke de pétrole produits ayant une teneur en soufre rapportés au PCI inférieur à 1 g/MJ (4,186 g/th PCI)	2910-A-2	D	préfectoral (AP) du 12.12.68 et AP complémentaire du 23.07.90.
Réfrigérant associé à la centrale. Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW : (A) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW : (D) 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » : (D) Nota. - Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersé dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.	Tour aéroréfrigérante humide à convection naturelle du type « circuit primaire non fermé » Puissance : 420 000 kWth	2921-1-a	A	Installation bénéficiant du droit d'antériorité

(1) A = activité soumise à autorisation, D = activité soumise à déclaration.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION – LIMITES DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth sont applicables à la centrale thermique.

La chaudière de la tranche Hornaing 3, autorisée en 1968 est une "installation existante ancienne" au sens de l'arrêté ministériel précité et elle est notamment visée par l'article 3-II de cet arrêté.

L'exploitant tient une comptabilité précise des durées de fonctionnement notamment en totalisant la durée totale de fonctionnement de 20 000 heures à ne pas dépasser à compter du 01 janvier 2008 sans dépasser le 31 décembre 2015.

La durée de fonctionnement est comptabilisée en heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale. Cette durée s'obtient en faisant le rapport entre la quantité totale d'énergie thermique apportée par le(s) combustible(s), consommée pendant la période considérée, exprimée en MWh et la puissance thermique nominale de l'appareil de combustion. Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées la procédure de comptabilité mise en place à cet effet. A compter du 01 janvier 2007, avec chaque envoi de surveillance mensuel à l'inspection des installations classées, l'exploitant précise la durée de fonctionnement du mois et la durée cumulée annuelle de fonctionnement de la chaudière de la tranche 3. A compter du 01 janvier 2008, c'est la durée de fonctionnement restante compte tenu de la dérogation de 20 000 heures citée à l'article 1 qui doit être précisée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARRETE

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - BILAN ANNUEL

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées avant le 30 mars de l'année suivante un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles 9, 11, 12, 21, 26, 30, 35, 52, 75, indépendamment des demandes de l'inspection formulées par ailleurs.

TITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'APPLICATION DES VALEURS LIMITES D'EMISSION (VLE)

5.1. - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

5.2. - Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux et 6 % en volume pour la biomasse.

Pour l'installation concernée, la chaudière au charbon pulvérisé de la tranche Hornaing 3, toutes les concentrations mesurées et toutes les VLE visées par le présent arrêté sont, sauf mention contraire, rapportées à la même référence de concentration d'oxygène de 6% correspondant au combustible principal, combustible solide.

5.3. - Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

5.4. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de l'équipement de traitement des effluents. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures,
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants. L'exploitant tient une comptabilité précise de ces durées à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique,
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par le paragraphe 5.4..

ARTICLE 6 - VALEUR LIMITE D'EMISSION POUR LES INSTALLATIONS UTILISANT UN COMBUSTIBLE LIQUIDE

Les installations utilisant un combustible liquide respectent, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, la valeur limite suivante, pour les émissions atmosphériques :
 SO_2 : $1700 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ sur gaz secs rapportés à 3% d'oxygène.

Cette valeur limite ne s'applique pas aux installations de combustion utilisant des combustibles lourds issus des unités de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour la consommation de ces unités. Elle s'applique au fuel domestique utilisé seul en démarrage.

L'exploitant doit pouvoir justifier le respect de cette prescription avec la présentation à l'inspection des installations classées des résultats d'analyses faites sur les combustibles liquides consommés sur le site.

ARTICLE 7 - VALEURS LIMITES D'EMISSION

La tranche 3 doit respecter les valeurs limites suivantes, en moyenne annuelle (concentration) et en flux, pour les émissions atmosphériques :

7.1- VLE POUR LE SO₂, LES NO_x, LES POUSSIÈRES ET LE CO

Polluant	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Combustibles en mélange	2 500 jusqu'au 31/12/2009 ; 1800 au-delà	900	400 jusqu'au 31/12/2006 ; 250 au-delà	300

Flux maximum (1)	SO ₂		NO _x	Poussières		CO
	Avant le 01/01/2010	Après le 01/01/2010		Avant le 01/09/2006	Après le 01/09/2006	
Horaire t/h	2,250	1,620	0,810	0,360	0,225	0,270
Journalier t/j (2)	54,00	38,88	19,44	8,64	5,40	6,48

Nota (1) : flux calculés pour un débit de gaz secs à 6 % d'O₂ maximal horaire de fumées de 900 000 Nm³/h

(2) flux à corrélérer avec la durée réelle de fonctionnement journalier.

7.2- L'utilisation de coke de pétrole ayant une teneur en soufre rapportée au PCI égale ou supérieure à 1 g/MJ (4,186 g/th) est interdite.

Cette valeur maximale doit être garantie sur chaque bon de livraison.

Lors de toute livraison d'un lot de coke de pétrole, l'exploitant doit vérifier cette prescription sur un échantillonnage représentatif du lot.

Les bons de livraison et les résultats des analyses de contrôle sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3. - LE pour les HAP et les COV

POLLUANTS	VLE en mg/Nm ³
HAP	0,1
COV	110 en carbone total

7.4. - LE pour les métaux toxiques et leurs composés pour les installations utilisant des combustibles solides et liquides.

COMPOSES	VLE (mg/Nm ³)
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se) , tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

ARTICLE 8 - INTERRUPTION DE L'APPROVISIONNEMENT EN COMBUSTIBLE A BASSE TENEUR EN SOUFRE

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces VLE, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

TITRE III

SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 9 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

9.1. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article 7. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

9.2. - La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

9.3. - L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

9.4. - La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

9.5. - Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

POLLUANTS	SO ₂ , Débit	NOx, O ₂	POUSSIÈRES ET CO	COV, HAP, MÉTAUX
FREQUENCE	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure périodique Trimestrielle (1)

(1) Deux mesures trimestrielles peuvent être confondues avec les mesures de calage prévue à l'article 11

9.6. - En complément de la mesure en continu des oxydes de soufre, l'exploitant réalise une estimation annuelle des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.

9.7. - Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est mensuelle (dans le mois suivant les mesures).

9.8. - Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

9.9. - Les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

➤ SO ₂ :	20 %
➤ NO _x :	20 %
➤ poussières :	30 %
➤ CO :	20 %

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10.

ARTICLE 10 - RESPECT DES VALEURS LIMITES

10.1. - Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission,
- pour les NO_x, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

10.2. - Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

ARTICLE 11 - CALAGE DE LA SURVEILLANCE

L'exploitant fait effectuer, au moins chaque semestre, les mesures concernant les polluants visés à l'article 7 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées avec un rapport comparant les valeurs mesurées par l'organisme précité avec celles mesurées par l'exploitant. Ce rapport définit le cas échéant les actions correctives à mettre en place avec les délais de mise en œuvre qui doivent correspondre aux meilleurs délais techniques de réalisation.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE DES EFFETS DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et des retombées (pour les poussières).

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées en complément des moyens mis en œuvre par le réseau de mesure de la qualité de l'air.

Lors du fonctionnement de l'installation, la surveillance des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement est effectuée mensuellement au moyen de au moins six jauges OWEN, dont les conditions d'implantation et d'exploitation sont déterminées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les analyses portent en particulier sur la détermination des paramètres suivants :

- masse des poussières solubles et insolubles,
- quantité d'eau pluviale recueillie,
- teneur en métaux lourds totaux des poussières insolubles.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser la mesure des retombées de poussières.

Les résultats de ces analyses sont transmis trimestriellement (dans le mois suivant le trimestre échu) sous forme d'un tableau à l'inspecteur des installations classées avec les commentaires sur les résultats et les actions correctives éventuelles à mettre en œuvre.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser une campagne de mesure des poussières fines (PM10) dans l'air ambiant de l'environnement proche de la centrale par un organisme agréé dans le but de mettre en place une station permanente de mesures de ces poussières comme indiqué au § suivant. Le résultat de cette campagne sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après sa réalisation.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place une station fixe de mesure des poussières fines (PM10) dans l'air ambiant de l'environnement proche de la centrale à un emplacement judicieusement choisi afin d'éviter notamment toute interférence avec la mesure de poussières liés à la circulation automobile.

TITRE IV

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES

13.1. - Sauf mention particulière, les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement des eaux, à savoir :

- des circuits de refroidissement de l'unité de production,
- des résines échangeuses d'ions et osmose inverse.

- des purges,
- des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits,
- du transport hydraulique des cendres,
- du réseau de collecte des eaux pluviales.

13.2. - Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

13.3. - Sauf autorisation explicite mentionnée dans l'arrêté préfectoral, la dilution des effluents est interdite.

13.4. - Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

ARTICLE 14 - TRAITEMENTS SPECIFIQUES

14.1. - Tout effluent susceptible de contenir des hydrocarbures, et en particulier les eaux pluviales provenant des dépôts de fioul et ateliers d'entretien, doit être traité avant toute dilution de manière à respecter les valeurs limites suivantes :

MeS	< 30 mg/l
DCO	< 120 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 20 mg/l

Les prélèvements et analyses doivent être faits selon les normes en vigueur.

14.2. - Les eaux vannes et sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982.

ARTICLE 15 - COLLECTE

Les effluents sont collectés par un réseau d'assainissement, le cas échéant en sortie des dispositifs de traitements spécifiques, et dirigés vers le bassin de décantation de la centrale.

Une partie de ces effluents est utilisée pour stabiliser les dépôts de cendres et mâchefers (cendres de foyer).

ARTICLE 16 - SCHEMA DES CIRCUITS D'EAUX

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, les débits et qualités, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine.

Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 17

Tout rejet direct dans la nappe souterraine ou le réseau hydrographique est interdit.

ARTICLE 18

Les effluents en sortie du bassin de décantation de la centrale, sont dirigés par l'intermédiaire d'un fossé vers le courant d'Hélesmes.

ARTICLE 19

Les effluents doivent respecter au point de rejet les valeurs limites suivantes :

MeS	< 30 mg/l
DCO	< 60 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Phénols	< 1 mg/l
Température	< 30° C
Métaux lourds totaux	< 5 mg/l
5,5 < pH < 9,5 (neutralisation alcaline)	

Les prélèvements et analyses doivent être faits selon les normes en vigueur.

ARTICLE 20

L'ouvrage unique d'évacuation des effluents en sortie du bassin de décantation, doit être aisément accessible au service des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements ainsi que la mesure du débit du rejet dans de bonnes conditions de précision.

ARTICLE 21 - MODALITE DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaire porte sur la détermination mensuelle des paramètres suivants :

MeS

DCO

Phénols

pH

Température

Hydrocarbures totaux

Métaux lourds totaux (Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + As + Cd + Hg)

Les analyses sont effectuées sur des échantillons représentatifs non décantés et selon les normes en vigueur.

ARTICLE 22 - CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyses et de la représentativité des analyses fixées à l'article 21 (absence de dérive), il sera procédé au moins une fois par an, à la charge de l'exploitant, aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 23 - SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

23.1. - Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et que le flux moyen journalier de polluant dépasse en valeur ajoutée l'une des valeurs suivantes :

- 5 t/j de DCO ;
- 20 kg/j d'hydrocarbures ;
- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;
- 0.1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg) ;

L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle.

23.2. - Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

23.3. - Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est mensuelle (dans le mois suivant le mois de surveillance).

ARTICLE 24 - RETENTION

24.1. - Conformément au dossier de demande d'autorisation, des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

24.2. - Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler directement au-dehors ou dans le réseau d'eaux pluviales.

24.3. - Tout récipient susceptible de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir (50% pour les stockages de fioul lourd),
- 50 % de la capacité globale des récipients associés (20 % pour les stockages de fioul lourd).

24.4. - Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres,
- dans tous les autres cas à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

24.5. - La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et ne pas comporter de dispositifs d'évacuation par gravité. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

24.6. - Les dispositions des paragraphes 24.3 à 24.5 du présent article ne s'appliquent pas aux stockages de liquides visés par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

ARTICLE 25 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant établit une consigne définissant les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle de l'eau ou du sol.

Le réseau d'assainissement des zones pouvant être affectées par une pollution accidentelle doit être équipé de dispositifs de fermeture permettant de maintenir la pollution à l'intérieur de l'établissement.

Ces dispositifs doivent figurer sur le schéma défini à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 26 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, notamment pour apprécier le sens d'écoulement des nappes souterraines et surveiller l'impact des zones de stockages non imperméabilisées de combustibles solides et de cendres ou de pollution du site.

Ce réseau, établi avec l'aide d'un hydrogéologue expert, doit être constitué notamment à partir des forages et piézomètres implantés dans la nappe de la craie et la nappe superficielle notamment suite à l'étude de sols phase B et l'évaluation simplifiée des risques ATE de décembre 1999. Le nombre de puits à planter en amont et en aval du site de l'installation doit être notamment proportionné à la superficie du site et tenir compte des sens de circulation des eaux. La définition du nombre définitif de puits constituant le réseau et de leur implantation doit être communiqué dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui sera transmise à l'inspection des installations classées pour approbation préalablement à sa mise en œuvre. Le réseau définitif de surveillance doit être en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La tête de chaque piézomètre doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

Chaque piézomètre doit rester accessible depuis la voie publique afin de rendre possible la surveillance et éventuellement des interventions complémentaires.

Des prélèvements dans chacun des points de prélèvement doivent être réalisés deux fois par an : en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Le niveau d'eau doit être mesuré (altitude NGF) dans chacun des piézomètres avant et après la purge des piézomètres précédent, la prise d'échantillons d'eau. Les prélèvements d'échantillons doivent être effectués selon les normes en vigueur.

ARTICLE 27 - ANALYSES DES EAUX SOUTERRAINES

Les paramètres ci-dessous doivent faire l'objet d'analyses semestrielles (en période de hautes eaux et de basses eaux) :

Paramètres	Méthode d'analyse
pH Conductivité, Sulfates, Chlorures Indice phénols COT Hydrocarbures totaux Benzène ----- HAP (liste des 16 substances de l'EPA) COHV Cyanures totaux ----- <u>Métaux</u> : Cuivre, Plomb, Zinc, Arsenic, Cadmium, Chrome, Mercure	Retenir les normes d'analyses à jour. Pour mémoire, une nouvelle norme devient applicable dans un délai de 6 mois après sa publication.

Ce réseau aura pour but :

- de déterminer le sens d'écoulement des nappes par des mesures piézométriques ;
- de suivre la qualité des nappes des limons et de la craie.

Les résultats de ces mesures et analyses doivent être analysés et commentés et faire l'objet d'une présentation graphique pour les paramètres représentatifs de la pollution. Ils doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements.

ARTICLE 28 - CONTROLES

28.1. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

28.2. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité ancienne de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE V

CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 29 - CONDITIONS D'EVACUATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

29.1. - Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

29.2- . Les rejets à l'atmosphère de la chaudière de la tranche 3 sont collectés et évacués, après traitement dans 2 dépoussiéreurs électrostatiques en parallèle à 4 champs en série, par l'intermédiaire d'une cheminée de 123 mètres et avec une vitesse minimale d'éjection de 15 m/s.

TITRE VI

SOUS-PRODUITS ET DECHETS

ARTICLE 30 - SOUS-PRODUITS ET DECHETS

Les sous-produits issus de la combustion (cendres volantes issues de la combustion du charbon, cendres de foyer,...) sont réutilisés en fonction de leurs caractéristiques et des possibilités du marché. Les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, un bilan des opérations de valorisation et d'élimination dans les conditions prévues à l'article 4.

En application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 (J.O. du 01 septembre 2005), le registre tenu par l'exploitant produisant ou expédiant des déchets dangereux, contient les informations suivantes :

- 1° La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- 2° La date d'enlèvement ;
- 3° Le tonnage des déchets ;
- 4° Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5° La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de

transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;

6° Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;

7° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

8° Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;

9° La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

10° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

ARTICLE 31 - MISE EN DECHARGE SUR LE SITE (pour mémoire, rappel d'une prescription de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1990)

31.1. - Les seuls déchets dont la mise en décharge est autorisée sur le site d'exploitation sont les mâchefers et cendres volantes.

Ces matériaux doivent être stockés séparément.

31.2. - Stabilité des dépôts

L'exploitant s'assure que :

- le sol destiné à servir d'assise aux dépôts est capable de résister à la pression des matériaux,
- les dépôts sont constitués de manière à garantir leur stabilisé.

ARTICLE 32 - SELECTION DES DECHETS BANALS ET DANGEREUX

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets.

ARTICLE 33 - STOCKAGE DES DECHETS BANALS ET DANGEREUX

Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions et des risques.

ARTICLE 34 - ELIMINATION DES DECHETS BANALS ET DANGEREUX

L'exploitant élimine ou fait éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de législation particulière s'appliquant à certains types de déchets.

En particulier, les huiles usagées sont collectées par le ramasseur agréé pour la zone concernée.

Il veille à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets.

Il doit être en mesure de le justifier, à tout instant, auprès de l'inspecteur des installations classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout justificatif.

ARTICLE 35 - DECLARATION TRIMESTRIELLE

L'exploitant fait parvenir à l'inspecteur des installations classées, avant la fin de chaque mois suivant un trimestre calendaire, un état récapitulatif trimestriel des opérations relatives à l'élimination des déchets dangereux produits par son établissement. Un bilan annuel est également transmis à l'inspection avant fin janvier de l'année suivante.

ARTICLE 36 - ENLEVEMENT - TRANSPORT

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur, en particulier le règlement pour le transport des matières dangereuses.

L'exploitant communique au transporteur toutes les informations qui lui sont nécessaires et fixe, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

ARTICLE 37 - ELIMINATION DES MACHEFERS ET CENDRES VOLANTES

L'exploitant s'assure que les mâchefers et cendres volantes susceptibles d'être utilisés en travaux publics et bâtiments, répondent aux spécifications définies à cet effet.

Il doit être en mesure de justifier du respect de cette prescription à tout instant auprès de l'inspecteur des installations classées et, à ce titre, procéder aux contrôles nécessaires et archiver tout justificatif.

ARTICLE 38 - ENLEVEMENT - TRANSPORT DES MACHEFERS ET CENDRES VOLANTES

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure lors du chargement des mâchefers et cendres volantes que les modalités d'enlèvement sont de nature à s'opposer à l'envol de matériaux fins au cours du transport.

L'exploitant doit par écrit informer chaque transporteur de cette obligation.

Il doit le cas échéant :

- vérifier que le taux d'humidité du matériau est suffisant,
- humidifier le chargement avant son départ de la centrale,
- dans le cas d'enlèvement de matériaux secs, refuser le chargement de tout véhicule dont la carrosserie ou l'équipement ne permet pas d'isoler le chargement de l'atmosphère.

Toutes les opérations confiées en sous-traitance par l'exploitant à une tierce partie pour la réalisation des prescriptions cet article, doit faire l'objet d'une procédure ou contrat écrit tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant reste néanmoins responsable de leur bonne application.

ARTICLE 39 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ses produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

TITRE VII

BRUIT

ARTICLE 40 - BRUIT

Les installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La méthode de mesure définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique en remplacement des dispositions des paragraphes 2.1, 2.2, 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985.

ARTICLE 41 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 42 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 43 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de la Centrale	70	62,5

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

ARTICLE 44 - CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 45 - MESURES PERIODIQUES

Suite à la date de réalisation effective du contrôle des émissions sonores cité à l'article précédent, l'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus également à l'article précédent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VIII

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 46 - ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de deux mètres entoure l'installation.

ARTICLE 47 - REGLES D'AMENAGEMENT

47.1. - L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

47.2. - Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

47.3. - Les chaudières et réchauffeurs doivent être situées à plus de 10 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant les chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe. L'arrêté préfectoral peut fixer des conditions d'isolement plus contraignantes.

ARTICLE 48 - VENTILATION ET DESENFUMAGE

48.1. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

48.2. - La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

48.3. - Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 49 - RISQUE ELECTROSTATIQUE

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 50 - ISOLEMENT ET PROTECTION DES STOCKAGES

50.1. - Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. L'arrêté préfectoral peut définir des alternatives d'efficacité équivalente.

50.2. - La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

50.3. - Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

ARTICLE 51 - SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

51.1. - Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

51.2. - L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

51.3. - En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 52 - FORMATION

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur

la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitations. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 53 - PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 54 - PLAN ET ETAT DES STOCKAGES

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés. auquel est annexé un plan général des stockages.

ARTICLE 55 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

55.1. - L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

55.2. - Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ce matériel comprend au minimum :

- deux lances à mousse pour feu d'hydrocarbures,
- une pompe mobile de 60 m³/h,
- deux colonnes sèches avec système anti-bélier,
- une installation fixe à eau pulvérisée pour les transformateurs des postes HT,
- une installation d'extinction au CO₂ dans les salles de traitement des huiles, des pompes à fuel, et les fosses de stockage,
- un ensemble d'armoires incendie, extincteurs NF MIH, bacs à sable, comprenant en particulier deux extincteurs MIH 55 B à proximité immédiate du dépôt d'hydrocarbures,
- un réseau d'eau sous pression équipé de poteaux d'incendie assurant au minimum pour le dépôt d'hydrocarbures un débit de 15 l / mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir. Un poteau d'incendie d'un débit minimum de 1 000 l / mn doit être implanté à moins de 60 m de l'orifice d'alimentation des colonnes sèches,
- deux rampes de pulvérisation par réchauffeur d'air.

ARTICLE 56 - ARRETS D'URGENCE

L'installation comprend des dispositifs d'arrêts d'urgence permettant l'arrêt en toute sécurité :

- total ou partiel des installations,
- des alimentations en électricité, gaz, et liquides inflammables.

Ces dispositifs doivent être également accessibles en toutes circonstances par le personnel ainsi que par les services d'incendie et de secours, notamment pour les dispositifs d'arrêts d'urgence des alimentations en énergie.

ARTICLE 57 - MAINTENANCE

Les dispositifs de surveillance, de sécurité et les moyens de lutte contre l'incendie et de secours sont maintenus en état permanent de bon fonctionnement.

A cette fin, l'exploitant établit des consignes définissant la nature et la fréquence des contrôles et des opérations de maintenance à effectuer.

Ces contrôles doivent être effectués par une personne qualifiée au moins une fois par an, et consignés sur un registre de sécurité.

ARTICLE 58 - REGLEMENT GENERAL DE SECURITE

58.1. - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

58.2. - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et en limiter les conséquences sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

58.3. - Ces documents comprennent en particulier, pour les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les dispositions suivantes :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'apporter des feux nus dans ces zones en l'absence d'un permis de feu, autorisant l'exécution de travaux sous réserve du respect de conditions définies par une consigne particulière.

ARTICLE 59 - SIGNALISATION

La signalisation des diverses interdictions et obligations ainsi que des emplacements des :

- moyens de secours,
- stockages et locaux présentant des risques,
- dispositifs d'arrêts d'urgence et de sécurité,

est réalisée conformément aux dispositions de la norme NFX 08-003 relative à l'emploi des couleurs et signaux de sécurité.

ARTICLE 60 - FORMATION - EXERCICE

L'exploitant organise une formation de son personnel en matière de sécurité.

L'équipe de sécurité s'entraîne périodiquement au cours d'exercices dont la fréquence est adaptée à l'importance des risques encourus.

Cette équipe doit participer au moins une fois par an à des exercices sur feux réels. Afin de permettre ces exercices, l'exploitant n'est pas tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté qui s'opposent à leur exécution.

ARTICLE 61 - PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et en particulier, à chaque modification d'une installation visée ainsi qu'à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident issu de l'étude des dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (Explosion, incendie, toxiques,...);
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité...);
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) :

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au P.O.I..

Ce plan est transmis à M. le Préfet de département du Nord, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC), à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires), à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours (5 exemplaires). Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Un exemplaire du POI et de l'état des stockages (plan des lieux et nature des produits stockés) est également maintenu dans le bureau du chef d'établissement ou au poste de garde.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 62 - ZONES DANGEREUSES

62.1. - L'exploitant recense sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

62.2. - L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 63 - MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

63.1. - Dans les parties de l'installation visées à l'article 62 et présentant un risque "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

63.2. - Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 64 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de délivrance des "permis d'intervention" à l'article 66,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 65 - PROCEDURES D'URGENCE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 66 - VERIFICATION ET TRAVAUX

66.1. - L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

66.2. - Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

66.3. - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et en respectant les règles de consignes particulières.

66.4. - Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

66.5. - A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

66.6. - Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 67 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées par du personnel qualifié, conformément aux normes en vigueur et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les rapports des vérifications périodiques sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner les dispositifs de sécurité.

ARTICLE 68 - ATMOSPHERES EXPLOSIVES

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- 1 - de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- 2 - de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour un plan de ces zones qui sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés, conformément à la norme NFX 08-003 relative à l'emploi des couleurs et signaux de sécurité.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sont applicables aux zones ainsi définies, les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation électrique est réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

ARTICLE 69 - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE

Les appareils et masses métalliques susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive, doivent être mis à la terre et en tant que de besoin reliés par des liaisons équipotentielles.

La valeur des résistances de terre doit être périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les combustibles doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 70 - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

70.1. - Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

70.2. - Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz⁽²⁾ et un pressostat⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

⁽¹⁾ Vanne automatique : Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

⁽²⁾ Capteur de détection de gaz : Une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

⁽³⁾ Pressostat : Ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

70.3. - L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 38 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de toute ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

70.4. - Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

70.5. - Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

ARTICLE 71 - FONCTIONNEMENT DES APPAREILS DE COMBUSTION

71.1. - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de maîtriser leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

71.2. - Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 72 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

TITRE IX

DEPOTS

ARTICLE 73 - DEPOTS

73.1. - Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

73.2. - Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières.

73.3. - Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au titre IV.

73.4. - Compte tenu de la présence sur le site de stockages de combustibles solides et de cendres sur des zones non imperméabilisées et par dérogation à l'alinéa précédent conformément à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 précité, la surveillance du site doit être assurée par le réseau piézométrique prévu à l'article 26.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis également à l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article 4. Toute variation anormale lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la variation constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE X

ENTRETIEN - MAINTENANCE

ARTICLE 74 - DOCUMENTS DE MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local "combustion", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations. consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

TITRE XI

PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 75 - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatives aux installations soumises à autorisation (rubrique 2921) sont applicables.

TITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 76 - TEXTE ABROGE

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions contraires des arrêtés préfectoraux existants pour l'exploitation du site.

ARTICLE 77 : ECHEANCIER

Pour mémoire sont rappelées les prescriptions suivantes à respecter dans les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté ou échéances périodiques telles que définies :

Article de l'arrêté	Prescriptions	Délai ou échéance
2	Procédure de comptabilisation de la durée de fonctionnement	8 mois
	Comptabilisation de la durée de fonctionnement	01 janvier 2007
	Durée de fonctionnement mensuelle et cumul de l'année	Mensuelle
4	Bilan annuel	30 mars
9	Transmission des résultats de surveillance	Mensuelle
11	Calage de la surveillance "Air"	Semestriel
12	Mesures poussières dans l'environnement proche de la centrale	2 mois et 6 mois
	Transmission des résultats	Trimestrielle
22	Calage de l'autosurveillance "Eau"	Annuel
23	Transmission des résultats de la surveillance "Eau"	Mensuelle
26	Etude hydrogéologique et définitive du réseau de surveillance	2 mois
	Mise en place réseau	6 mois
	Prélèvements	2 fois par an
27	Transmission des résultats d'analyses des eaux souterraines	2 fois par an dans le mois suivant les prélèvements
35	Transmission de la déclaration trimestrielle de production de déchets	Trimestrielle dans le mois suivant le trimestre calendaire
	Bilan annuel	Janvier
45	Mesures de bruit	Tous les 3 ans
57	Maintenance des équipements de sécurité, de secours...	Au moins annuelle
60	Formation exercice sécurité, incendie	Au moins annuelle
72	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	5 ans

ARTICLE 78

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 79

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HORNAING,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HORNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 16 FEV. 2006

Le préfet,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour copie et conforme
Le Chef de Bureau délégué.

G. GENNEQUIN

